Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GERS
Forêt communale de MIÉLAN
Contenance cadastrale : 31,99 57 ha
Surface de gestion : 32,00 ha
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Miélan
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de MIÉLAN pour la période 2000 - 2014 ;

VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 20 juin 2016

VU la délibération de la commune de MIELAN en date du 11 avril 2016, déposée à la sous-préfecture de MIRANDE le 12 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 aout 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de MIÉLAN (GERS), d'une contenance de 32,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,00 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (59%), Robinier (15%), Chêne pubescent (12%), Peuplier divers (8%) et Autres Feuillus (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :
- en Futaie régulière sur 18,16 ha,
- en Taillis (T) sur 5,03 ha,
- en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 2,4 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (17,04ha), le robinier (4,72ha), les peupliers divers (2,61ha) et le chêne pubescent (1,22ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,07 ha, au sein duquel 3,07 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,07 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,09 ha ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 2,40 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 5,03 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 6,41 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MIELAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le 22 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

B.LION